



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Propositions de nouvelle série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/84, par. 24, 25 et 27), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/4, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/8. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 3.2.5, lire :

« 3.2.5 La demande d'homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4).

La méthode utilisée pour la définition de la surface apparente doit être déclarée pour tous les feux, comme définis au paragraphe 2.5, et renseignée au point 10.2 de l'annexe 1 ; ».

Paragraphe 4.2, lire :

« 4.2 Chaque homologation donne lieu à l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 08 correspondant à la série 08 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement ONU. ».

Paragraphe 5.26, lire :

« 5.26 Les feux indicateurs de direction arrière de la catégorie 2b, les feux de position arrière de la catégorie R2 et les feux-stop de la catégorie S2 à régulateur d'intensité, en réponse simultanée à l'une ou plusieurs des conditions visées aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2 sont autorisés si :

- a) L'intensité de tous les feux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont combinés, groupés ou mutuellement incorporés, varie de la même manière et dans les mêmes proportions ;
- b) Dans toute la gamme d'intensité lumineuse, la relation prescrite entre les intensités de deux feux, le cas échéant, est conservée au cours des transitions.

5.26.1 Conditions ambiantes

Les augmentations et les réductions d'intensité lumineuse, dans les limites prescrites par les Règlements ONU pertinents, sont autorisées dans les conditions suivantes :

- a) Éclairage ambiant ;
- b) Brouillard ;
- c) Chutes de neige ;
- d) Pluie ;
- e) Bruine ;
- f) Nuages de poussière ;
- g) Proximité d'une surface émettant de la lumière.

5.26.2 Conditions de circulation

Indépendamment des conditions ambiantes visées au paragraphe 5.26.1, une réduction de l'intensité lumineuse, dans les limites prescrites par les Règlements ONU pertinents, est autorisée à condition que la vitesse du véhicule soit égale ou inférieure à 20 km/h ou que l'écart avec le véhicule qui le suit soit égal ou inférieur à 20 m.

Toutefois, tant que la vitesse du véhicule est égale ou inférieure à 50 km/h, la réduction d'intensité déjà activée peut être maintenue.

5.26.3 Les feux-stop de la catégorie S4 et les feux de brouillard arrière de la catégorie F2 peuvent produire une lumière d'intensité variable, en fonction des

conditions énumérées aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2, indépendamment des autres feux.

5.26.4 Les variations d'intensité au cours de ces transitions doivent se faire progressivement, sans à-coups.

Le conducteur doit avoir la possibilité d'utiliser les fonctions ci-dessus avec une intensité lumineuse constante. ».

Paragraphe 6.2.7.5, supprimer.

L'ancien paragraphe 6.2.7.6 devient le paragraphe 6.2.7.5 et se lit comme suit :

« 6.2.7.5 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante conformément aux prescriptions de l'annexe 13.

En outre, les dispositions du paragraphe 6.2.7.5.1 ci-après s'appliquent.

6.2.7.5.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où les feux de croisement doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et le rester si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement" ;
- b) Le frein de stationnement est serré ;
- c) Le véhicule est encore à l'arrêt après un actionnement manuel du dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion ;
- d) La commande est conçue de telle sorte que la désactivation manuelle ne soit possible que par deux actions volontaires au moins. Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 doivent être allumés ;

ou

Si la vitesse du véhicule ne dépasse pas 15 km/h, la commande doit être conçue de telle sorte que la désactivation manuelle ne soit possible que par deux actions volontaires au moins. Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent rester éteints à condition que, pendant tout le temps où ces feux sont éteints, le conducteur en soit averti au moyen d'un signal d'avertissement visuel et d'un signal acoustique ou haptique ;

- e) Les feux de brouillard avant sont allumés.

Le fonctionnement automatique des feux de croisement doit reprendre dès que les situations décrites dans le présent paragraphe prennent fin. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.7.6, libellé comme suit :

« 6.2.7.6 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, il doit être toujours possible d'allumer manuellement les feux de croisement. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.7.7, libellé comme suit :

« 6.2.7.7 Le conducteur doit pouvoir à tout moment actionner le fonctionnement automatique. »

L'ancien paragraphe 6.2.7.7 devient le paragraphe 6.2.7.8 et se lit comme suit :

« 6.2.7.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où l'éclairage ambiant est égal ou supérieur à 1 000 lux, les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l'emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

Paragraphe 6.9.8, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.10.8, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.18.4.3, lire :

« 6.18.4.3 En longueur : au moins un feu de position latéral dans le tiers médian du véhicule, le feu de position latéral le plus en avant se trouvant au plus à 3 m de l'avant (4 m pour les semi-remorques).

Deux feux de position latéraux ne peuvent être distants de plus de 3 m. Cette distance peut être portée à 4 m si la structure, la conception ou l'utilisation du véhicule l'exigent.

Le feu de position latéral le plus en arrière ne doit pas être à plus de 1 m de l'arrière du véhicule.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur dont la longueur ne dépasse pas 6 m et les châssis-cabines, il suffit qu'ils soient équipés d'un feu de position latéral dans le premier tiers de leur longueur et/ou d'un dans le dernier tiers. Pour les véhicules de la catégorie M₁ dont la longueur dépasse 6 m mais ne dépasse pas 7 m, il suffit qu'ils soient équipés de deux feux de position latéraux, l'un se trouvant au plus à 3 m de l'avant et l'autre dans le dernier tiers de la longueur du véhicule. ».

Paragraphe 6.19.7.1, lire :

« 6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position permettant à ce système de propulsion de fonctionner qu'aucun des cas suivants ne s'applique :

- a) Les feux de brouillard avant sont allumés ;
- b) Les projecteurs sont allumés manuellement, sauf s'ils sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés ;
- c) Les conditions de l'annexe 13 pour l'allumage automatique des feux de croisement sont remplies. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.19.7.2, libellé comme suit :

« 6.19.7.2 Nonobstant les prescriptions des paragraphes 6.19.7.1 et 6.19.7.5, dans les cas où les feux de circulation diurne doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester

éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et rester éteints si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement" ;
- b) Le frein de stationnement est serré ;
- c) Après chaque actionnement manuel du dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé ;
- d) La vitesse du véhicule ne dépasse pas 15 km/h. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.19.7.3, libellé comme suit :

« 6.19.7.3 Le fonctionnement automatique des feux de circulation diurne doit reprendre dès que les situations décrites au paragraphe 6.19.7.2 prennent fin. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.3 devient le paragraphe 6.19.7.4 et se lit comme suit :

« 6.19.7.4 Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement dudit système, ainsi que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Les feux de brouillard avant sont allumés ;
- b) Les projecteurs sont allumés manuellement, sauf s'ils sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés ;
- c) Les conditions de l'annexe 13 pour l'allumage automatique des feux de croisement sont remplies. ».

Ancien paragraphe 6.19.7.3, note de bas de page 15, supprimer.

L'ancien paragraphe 6.19.7.4 devient le paragraphe 6.19.7.5 et se lit comme suit :

« 6.19.7.5 Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, ~~Si l'on choisit cette option,~~ les feux de position arrière, au moins, doivent être allumés. D'autres feux peuvent aussi être allumés, conformément au paragraphe 5.11.

Toutefois, les feux de position arrière et d'autres feux visés au paragraphe 5.11 peuvent être éteints lorsque les feux de circulation diurne sont allumés et rester éteints tant que les conditions suivantes sont remplies :

- a) La luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule (mesurée conformément aux prescriptions de l'annexe 13) est supérieure à 7 000 lux. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.5 devient le paragraphe 6.19.7.6 et se lit comme suit :

« 6.19.7.6 Si un feu indicateur de direction avant n'est pas mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne et si la distance entre les côtés des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence du ~~le~~ feu indicateur de direction avant et du ~~le~~ feu de circulation diurne est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne doivent être conçus de telle sorte que :

- a) Le feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteint pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction) ; ou que
- b) L'intensité lumineuse du feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit réduite pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction), pour atteindre 140 cd au maximum à l'intérieur des angles de visibilité géométrique. La conformité à cette prescription doit

être vérifiée au moment de l'homologation de type du feu de circulation diurne et être indiquée sur la fiche de communication correspondante.

Si l'intensité lumineuse du feu indicateur de direction avant au point HV est supérieure d'au moins 50 % à celle du feu de circulation diurne au point HV, il n'est pas nécessaire d'éteindre le feu de circulation diurne comme prescrit à l'alinéa a) du présent paragraphe, ni de réduire son intensité lumineuse comme prescrit à l'alinéa b) du présent paragraphe. En pareil cas, le demandeur devra démontrer la conformité aux prescriptions par une description concise ou par tout autre moyen acceptable par l'autorité responsable de l'homologation de type. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.6 devient le paragraphe 6.19.7.7 et se lit comme suit :

« 6.19.7.7 Si un feu indicateur de direction avant est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne :

6.19.7.7.1 Avec des surfaces apparentes totalement communes, les branchements électriques doivent être conçus de façon que la fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction) ;

ou

6.19.7.7.2 Avec des surfaces apparentes partiellement communes, les branchements électriques du feu de circulation diurne doivent être conçus de façon que :

a) La fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction) ; ou

b) Dans le cas des feux indicateurs de direction avant des catégories 1a ou 1b, la fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte sur la partie de la surface apparente commune et l'intensité lumineuse de la partie de la surface apparente non commune soit réduite pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction), pour atteindre 140 cd au maximum à l'intérieur des angles de visibilité géométrique. La conformité à cette prescription doit être vérifiée au moment de l'homologation de type du feu de circulation diurne et être indiquée sur la fiche de communication correspondante. ».

À la fin de la section 12, ajouter le nouveau paragraphe 12.7 et ses sous-paragraphe, libellés comme suit :

« 12.7 Dispositions transitoires applicables à la série 08 d'amendements

12.7.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 08 d'amendements.

12.7.2 À compter du 1^{er} septembre 2023¹, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2023¹.

¹ Note du secrétariat : L'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) est d'avis qu'aux paragraphes 12.7.2 et 12.7.3, la date du 1^{er} septembre 2023 devrait être reportée au 1^{er} septembre 2024. Une fois que la date sera fixée, la présente note de bas de page devra être supprimée du texte officiel adopté.

- 12.7.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2023¹.
- 12.7.4 À compter du 1^{er} septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 12.7.5 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement ONU après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 12.7.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.7.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU devront continuer d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU pour les types de véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications introduites par la série 08 d'amendements.
- 12.7.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type ONU en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 12.7.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU devront continuer d'accorder des extensions pour les homologations de type ONU déjà délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU. ».

Annexe 1, point 10.2, lire :

- « 10.2 Méthode utilisée pour la définition de la surface apparente :
- a) Limite de la plage éclairante utilisée pour le ou les feux suivants :
-
-
-
- ⊕
- b) Surface de sortie de la lumière utilisée pour le ou les feux suivants :
-
-
-
- ».

Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d’homologation

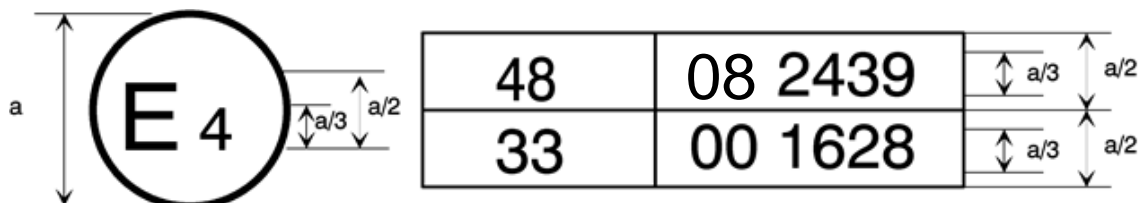
Modèle A
(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l’installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série 08 d’amendements. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série 08 d’amendements.

Modèle B
(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série 08 d’amendements et du Règlement ONU n° 33⁵. Le numéro d’homologation indique qu’aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement ONU n° 48 avait déjà été modifié par la série 08 d’amendements et le Règlement ONU n° 33 n’avait pas encore été modifié.

⁵ Ce dernier numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. ».